

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Courrier Arrivée

14 JUIN 2010

Mairie PONT-SCORFF

Nombre de Conseillers :
en exercice 22
présents : 18
votants : 19

OBJET : REVISION DU
PLU

le : 31 mai 2010

PRÉSENTS : NEVANNEN Pierrick – ALLOT Jean-Pierre – ARDEVEN Jean –
MOELO Jean-Yves – MARECHAL Claude – ROBIC Pierrette – LE NORCY Rozenn –
ECHE Mireille – LE COLLETER Lydiane – LE GARREC Raymonde - GUEHO Geneviève
OUEDDEC Joël – BARBOTIN Jean-Pierre – NEVANEN Joël – MIGNON Anne Lise –
POTHIER Danièle – DUBOIS Jean Michel – CAIRE Stéphanie

Absents excusés : CASTELLANI Philippe – ROZE Georges – AULNETTE Jacques –
BUET Catherine

Pouvoirs :

Mr ROZE Georges donne pouvoir à M. Joël NEVANEN

Secrétaire de séance : ECHE Mireille

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal ce qui conduit à engager une révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune conformément à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et de son décret d'application du 27 mars 2001, et à celle du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat, selon les raisons suivantes :

- extension des zones à urbaniser à court et long terme afin de répondre aux besoins d'accueil de populations nouvelles*
- répondre aux exigences de développement durable*
- intégration de l'inventaire des cours d'eau et des zones humides*

Il y a donc lieu de réviser un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il convient par ailleurs,

- de préciser les modalités de concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- de fixer les modalités d'association et de consultation des différentes personnes publiques et organismes concernés par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal :

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles L 123-6 à L 123-8,

VU le décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

REÇU LE

07 JUIN 2010

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

1 - Décide de réviser le PLU.

2 - Prend acte que les études seront effectuées selon le contenu et la procédure des plans locaux d'urbanisme.

3 - Prend acte qu'en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

4 - Décide, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération, au Préfet et aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.

5 - Décide que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- sous forme d'exposition(s), réunion(s) publique(s), etc...
- des avis dans la presse locale préciseront les lieux, dates et heures de ces expositions, réunions,...

6 - Prend note qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés par le P.L.U.

7 - Demande au Maire de procéder aux formalités prévues aux articles L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

8 - Demande l'assistance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- dans la recherche d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études nécessaires et donne tout pouvoir à M. le Maire à cet effet.
- pour assurer la conduite des études et de la procédure.

9 - Sollicite de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie certifiée conforme au registre

Fait à PONT-SCORFF, le 1^{er} juin 2010

Le Maire,
Pierrick NEVANNEN

REÇU LE

